

sions imputées sur le compte 24, sont réalisées par virement entre le compte 24 et les autres comptes de la classe 2.

« En cas de sortie par cession ou par virement de titres ou parts inscrits au compte 24, les titres ou parts concernés font l'objet, préalablement à l'enregistrement comptable de l'opération, d'une réévaluation à la valeur de réalisation du jour ; les plus- ou moins-values constatées à cette occasion sont passées respectivement aux comptes 766 et 666.

« Les titres et parts virés au compte 24 entrent à ce compte à leur valeur de réalisation du jour ; les plus- et moins-values constatées à cette occasion sont passées respectivement aux comptes 7642 et 6642.

« Lorsque la commission de contrôle des assurances constate que les procédures internes ou les moyens mis en œuvre ne répondent plus ou s'avèrent en pratique insuffisants pour répondre aux exigences prévues ci-dessus, elle notifie à l'entreprise le retrait de la dispense et l'obligation de rétablir, dans le délai qu'elle fixe, l'utilisation des sous-comptes d'attente.

« 4.4. Réestimation à l'inventaire des actifs inscrits en compte 24.

« Après réalisation des opérations prévues au 2 ci-dessus ou, pour les entreprises bénéficiant de la dispense prévue au 3, après arrêté des opérations du compte 24, l'ensemble des titres et parts inscrits à ce compte font l'objet d'une réévaluation à leur valeur de réalisation au jour de l'inventaire.

« Les plus- et moins-values constatées à cette occasion sont inscrites respectivement aux comptes 766 et 666. »

ANNEXE III

L'annexe à l'article A. 344-3 du code des assurances est modifiée comme suit :

1. Au I du compte de résultat (Compte technique de l'assurance non vie), le sous-poste 1 b est intitulé : « Variation des primes non acquises ».

2. Au A du bilan (Actif), les sous-postes 5 d et 6 aa sont intitulés respectivement :

« Provisions pour primes non acquises (non vie).

« Primes restant à émettre. »

3. Au B du bilan (Passif), le sous-poste 3 a est intitulé : « Provisions pour primes non acquises (non vie) ».

4. Au II de l'annexe, le point 1.11 est supprimé. Le point 1.12 est rédigé de la manière suivante :

« 1.12. Les entreprises doivent préciser, dès lors que ce montant est important, le montant des provisions pour risques en cours. L'appréciation de l'importance du montant s'effectue globalement. »

Les points 1.12 à 1.15 sont renumérotés 1.11 à 1.14.

5. Au II de l'annexe, au B du point 2.2 (catégories 20 à 39), le sous-poste 1 b est intitulé : « Variation des primes non acquises ».

Arrêté du 20 avril 1995 modifiant l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics

NOR : ECOM9500450A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 55 modifié par le décret n° 94-334 du 27 avril 1994 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 612-4 et L. 621-3 (1°, 2° et 3°) ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1994 pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 4 mai 1994 susvisé est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, après les mots : « du régime général » sont insérés les mots suivants :

« – les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime des personnes salariées des professions agricoles ;

« – la cotisation personnelle de prestations familiales des personnes non salariées des professions agricoles ;

« – la cotisation d'assurance maladie, invalidité et maternité prévue à l'article 1106-6 du code rural ;

« – les cotisations d'assurance vieillesse prévues par l'article 1123 du code rural. »

II. – Au deuxième alinéa, après les mots : « des non-salariés non agricoles » sont insérés les mots suivants :

« – par les caisses de mutualité sociale agricole pour les cotisations de sécurité sociale du régime des personnes salariées des professions agricoles ainsi que celles dues par les personnes non salariées des professions agricoles ;

« – par les caisses de mutualité sociale agricole et les organismes assureurs visés à l'article 1106-9 du code rural pour les cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité. »

Art. 2. – I. – L'article 3 de l'arrêté du 4 mai 1994 susvisé devient l'article 4.

II. – Au nouvel article 4 de l'arrêté du 4 mai 1994 susvisé, après les mots : « directeur de la comptabilité publique », sont insérés les mots : « et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi ».

Art. 3. – Il est créé un article 3 à l'arrêté du 4 mai 1994 susvisé ainsi rédigé :

« Art. 3. – Les candidats aux marchés publics sont autorisés à présenter aux acheteurs et maîtres d'ouvrage publics une copie des certificats visés aux articles 1 et 2, attestée sur l'honneur conforme à l'original. »

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale, le délégué à l'emploi, le directeur des relations du travail, le directeur général des impôts, le directeur de la comptabilité publique et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1995.

Le ministre de l'économie,

EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MICHEL GIRAUD

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PURCH

Arrêté du 24 avril 1995 instituant un système expérimental pour la production des certificats prévue à l'article 55 du code des marchés publics

NOR : ECOM9500324A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 55 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 1995 modifié pris pour l'application de l'article 55 du code des marchés publics,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A titre expérimental, les candidats aux marchés publics remplissant leurs obligations fiscales en matière d'impôts sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de T.V.A. dans l'un des départements visés à l'article 3 peuvent demander au trésorier-payeur général de ce département un document dénommé « état annuel des certificats reçus ». Ce document, conforme au modèle fixé par l'administration, est remis après production par les candidats des certificats des administrations fiscales et sociales préalablement délivrés par les autorités compétentes conformément à l'arrêté du 4 mai 1994 susvisé. Il se substitue alors à ces certificats.

Art. 2. – Les candidats visés à l'article 1^{er} sont autorisés à présenter aux acheteurs et maîtres d'ouvrage publics une copie de l'« état annuel des certificats reçus » attestée sur l'honneur conforme à l'original.

Art. 3. – Les départements dans lesquels se déroule l'expérimentation sont l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Hérault, le Maine-et-Loire, le Pas-de-Calais, les Hautes-Pyrénées et le Val-d'Oise.

Art. 4. – La présente expérimentation prendra effet le 1^{er} juin 1995 et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 1995.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1995.